



RÈGLEMENT 39-2014

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou le Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r.41)

2. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1.

À moins d'indications contraires sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

3. L'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;
- b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) à la machinerie agricole, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme.

4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*.

5. Le présent règlement remplace le règlement numéro 38-2014.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – carte réglementaire des zones interdites*

(a. 2)

Roch Sergerie, avocat et greffier

Robert Coutu, Maire

Initiales du président

Initiales du secrétaire



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 712-15 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 712 – *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* – ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE CALCUL DE LA COMPENSATION AUX FINS DE PARC

RÈGLEMENT 712-16 – RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 712 – *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* – ET SES AMENDEMENTS AFIN D'Y AJOUTER LA DÉFINITION DE « BOÎTE DE DONNS »

RÈGLEMENT 33-2013-2 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-2013 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'Y INTÉGRER LES NOUVELLES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE EN CONFORMITÉ AUX DIRECTIVES ET MODALITÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

RÈGLEMENT 39-2014 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

RÈGLEMENT 40-2015 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR L'ANNÉE 2015

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIIT :

Lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2014, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté les règlements 712-15, 712-16 et 40-2015. Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 33-2013-2 entre en vigueur conformément à la loi.

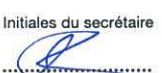
Le règlement 39-2014 a reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec le 3 décembre 2014 et entre en vigueur conformément à la loi.

Ces règlements sont déposés au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 23 DÉCEMBRE 2014.


Roch Sergerie, Avocat et OMA
Greffier

Initiales du président


Initiales du secrétaire


CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 712-15 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 712 – *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D’URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* – ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE CALCUL DE LA COMPENSATION AUX FINS DE PARC

RÈGLEMENT 712-16 – RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 712 – *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D’URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* – ET SES AMENDEMENTS AFIN D’Y AJOUTER LA DÉFINITION DE « BOÎTE DE DONNS »

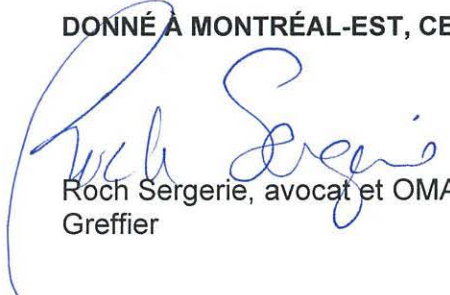
RÈGLEMENT 33-2013-2 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-2013 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D’Y INTÉGRER LES NOUVELLES LIMITES DE VITESSE SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE EN CONFORMITÉ AUX DIRECTIVES ET MODALITÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

RÈGLEMENT 39-2014 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

RÈGLEMENT 40-2015 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR L’ANNÉE 2015

Je, soussigné, Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mardi 23 décembre 2014 du journal *l’Avenir de l’Est* et affiché le 19 décembre 2014 à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 5 JANVIER 2015.



Roch Sergerie, avocat et OMA
Greffier



RÈGLEMENT NUMÉRO 39-2014

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

CERTIFICAT D'APPROBATION (ART. 357, L.C.V.)

Étape de la procédure	No de résolution	Date
Avis de motion :	201407-180	16 juillet 2014
Adoption du règlement :	201411-286	19 novembre 2014
Approbation du ministère des transports :		3 décembre 2014
Entrée en vigueur :		23 décembre 2014


Roch Sergerie, avocat
Greffier


Robert Coutu
Maire